



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Augmentation de capacité d'un abattoir et atelier de
découpe »
sur la commune de La Mure
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3513

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3513, déposée complète par la société Sicorbiaa le 2 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère le 9 mars 2022 ;

Considérant que le projet de la société SICORBIAA est implantée dans la zone industrielle dite « *Du Marais* », sur la commune de La Mure (38) et consiste à augmenter la capacité d'abattage de 2 à 17 tonnes/jour de l'abattoir et à réaliser une nouvelle activité de découpe à hauteur de 5 tonnes/jour¹ ;

Considérant que le projet n'induit pas la construction de nouveaux bâtiments et qu'il inclut les activités suivantes :

- Réception et parage des animaux vivants en zone d'attente ;
- Abattage, avec une capacité d'abattage de 17 tonnes/jour, réalisé sur un à deux jours par semaine ;
- Découpe et séparations des différents éléments de la carcasse, avec une capacité de découpe de 5 tonnes/jour, réalisée 4 jours par semaine et en partie en période nocturne à partir de 3 h du matin ;
- Pour les sous-produits issus de l'abattage et de la découpe (sang, cuirs, os...), stockage puis récupération par une société spécialisée dans le traitement ou l'élimination de ces déchets ;
- Pour les coproduits organiques comme le lisier ou le fumier, récupération et valorisation par épandage sur des parcelles agricoles. Les parcelles concernées ont une superficie totale de 35 ha et sont situées sur les communes de Pierre-Châtel, Saint-Honoré et La Motte d'Aveillans ;
- Conditionnement et stockage des produits finis avant livraison, la capacité totale de stockage étant de 17 tonnes ;

¹ Le dossier indique que ce projet est déjà en grande partie réalisé, avec l'abattage qui atteint 13,4 tonnes/jour et la découpe qui atteint 3,5 tonnes/jour

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale, des mesures seront définies pour éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels du projet sur les points suivants :

- en matière de biodiversité compte-tenu de la situation du projet :
 - dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Lacs et zones humides du plateau Matheysin » ;
 - en amont à environ 50 m de :
 - la Znieff de type 1 « Bas-marais du Villaret » ;
 - la zone humide « Marais de La Mure » ;
 - l'arrêté de protection du biotope « Marais de La Mure ».
- en matière de qualité et de ressource en eau :
 - le projet entraînant une augmentation de la consommation d'eau (d'environ 2 050 m³/an à 3 100 m³/an) ;
 - le projet étant à l'origine d'une augmentation des effluents aqueux industriels, issus du nettoyage des équipements et des ateliers de production, qui seront, comme actuellement, pré-traités en interne avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, vers la station d'épuration de La Mure avec laquelle le pétitionnaire possède une convention spéciale de déversement ;
- en matière de santé publique, compte-tenu de la proximité d'une aire d'accueil des gens du voyage inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2018-2024) ;

Considérant que le plan d'épandage des coproduits valorisés fera l'objet d'une actualisation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels, et des mesures d'évitement, réduction voire de compensation définies dans le cadre de l'autorisation environnementale, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Augmentation de capacité d'un abattoir et atelier de découpe, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3513 présenté par la société Sicorbiaa, concernant la commune de La Mure (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 mars 2022,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03